

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 530

présenté par
M. Vignal

ARTICLE UNIQUE

Rédiger ainsi les alinéas 2 et 3 :

« 1° La première phrase du onzième alinéa de l'article 521-1 est complétée par les mots : « et lorsque la mise à mort de l'animal est interdite en public comme au Portugal » ;

« 2° La première phrase du second alinéa de l'article 522-1 est complétée par les mots : « et lorsque la mise à mort de l'animal est interdite en public comme au Portugal » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais en interdisant la mise à mort de l'animal en public comme au Portugal. Si l'on peut entendre qu'il faille adapter une tradition locale à l'évolution des moeurs de la société et que la mise à mort d'un animal en public puisse choquer, il n'est pour autant pas nécessaire d'interdire la pratique de la corrida dans son entièreté.

La corrida est implantée en France depuis la moitié de XIXe siècle et est, depuis 1951, légalisée dans les régions où elle est une « tradition locale ininterrompue ». Cet article souhaite vise à mettre fin à une exception culturelle justifiée par cette tradition locale ininterrompue, et qui représente une part forte de l'identité et de la vie quotidienne des habitants des départements du Sud-Ouest et du Sud-Est concernés, ainsi qu'une économie locale importante et des enjeux de préservation de la biodiversité. Par ailleurs, les populations locales, premières concernées, n'ont pas été entendues lors des auditions préparatoires menées en amont de la rédaction de cet article. S'il est envisageable d'ouvrir un débat sur la corrida et certains de ses aspects, celui-ci doit être mené depuis le terrain en allant à la rencontre des concernés et non pas imposé depuis Paris sur l'unique avis de ceux qui s'opposent à la corrida.

En ce sens, la France a pourtant ratifié la Convention de l'UNESCO de 2005, s'engageant ainsi à « garantir la liberté et la diversité des expressions culturelles tradition locale ininterrompue ». Le Parlement Européen a précisé le 5 mai 2010 que l'article 13 du traité de Rome sur le fonctionnement de l'UE prévoit que « les États membres doivent tenir pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles, tout en respectant les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux ». Interdire la corrida contreviendrait donc au droit européen, comme l'a rappelé le Conseil d'État dans une décision récente.

La France a également inclus dans son bloc de constitutionnalité « la préservation du pluralisme des courants d'expression socioculturels » et le Conseil Constitutionnel a consolidé deux principes fondamentaux : celui d'égalité et celui du « droit à la différenciation des collectivités territoriales ». Moins de 1000 taureaux sont combattus chaque années dans les arènes françaises, ce qui représente seulement 7% des animaux issus des élevages. Ils vivent parfois en liberté jusqu'à l'âge de 22 ans, ce qui est une condition d'élevage bien plus respectueuse du bien-être animal que ne peut l'être l'élevage des races bovines laitières ou alimentaires.